

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 mai 2014 Décret n°2014-0323/P-RM portant nomination du Président directeur général de l'Office des produits agricoles du Mali.....**p843**

Décret n°2014-0324/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination au ministère du Développement rural.....**p843**

19 mai 2014-Décret n°2014-0325/P-RM portant nomination du Commandant de théâtre de l'opération Maliba.....**p844**

Décret n°2014-0326/P-RM portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées.....**p844**

20 mai 2014-Décret n°2014-0327/P-RM portant nomination du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif intermalien.....**p845**

Décret n°2014-0328/P-RM abrogeant le Décret n°04-366/P-RM du 15 septembre 2004 portant désignation du représentant de l'Etat au sein du Conseil d'administration de la société du Pari mutuel urbain.....**p845**

Décret n°2014-0329/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du mercredi 21 mai 2014.....**p845**

Décret n°2014-0330/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p846**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 mai 2014 Décret n°2014-0331/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration (ENA).....p846

Décret n°2014-0332/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale..p847

Décret n°2014-0333/P-RM portant nomination du Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....p847

Décret n°2014-0334/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....p848

Décret n°2014-0335/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Administration des biens de l'Etat....p848

Décret n°2014-0336/P-RM portant nomination du Secrétaire général du ministère de la Décentralisation et de la Ville.....p849

Décret n°2014-0337/P-RM portant nomination au ministère des Mines.....p849

Décret n°2014-0338/P-RM portant nomination au ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p850

Décret n°2014-0339/P-RM portant nomination au ministère de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population.....p851

Décret n°2014-0340/P-RM portant nomination au ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....p851

Décret n°2014-0341/P-RM portant nomination au ministère des Sports....p852

Décret n°2014-0342/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de la Culture.....p853

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

19 juin 2013-Arrêté n°2013-2574/MEFB-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances.....p854

Arrêté interministériel n°2013-2579/MEFB-MESRS-SG portant nomination d'un agent comptable à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.....p854

19 juin 2013-Arrêté n°2013-2581/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Générale du Budget (DGB) pour le compte de la Section des Comptes de la Cour Suprême.....p854

Arrêté n°2013-2582/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM)..p855

Arrêté n°2013-2587/MEFB-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'études de la ligne d'interconnexion électrique 225 Kv Guinée-Mali.....p856

Arrêté n°2013-2588/MEFB-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de développement rural intégré du District de Kita et de ses environs (PDRIK II), Mali.....p857

20 juin 2013-Arrêté n°2013-2597/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises Maintenance Bâtiment.....p859

Arrêté n°2013-2598/MEFB-SG portant ouverture des crédits du troisième trimestre du budget d'état 2013.....p859

Arrêté interministériel n°2013-2626/MEFB-MAHSPA-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p859

21 juin 2013-Arrêté n°2013-2662/MEFB-SG portant transferts et virements des crédits budgétaires pour le premier trimestre 2011.....p860

Arrêté interministériel n°2013-2676/MEFB-MESRS-SG portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'Université des Sciences, des Techniques et des technologies de Bamako.....p860

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

19 juin 2013-Arrêté n°2013-2577/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du comité de pilotage du Fonds compétitif pour la recherche et l'innovation technologique.....p861

19 juin 2013-Arrêté n°2013-2578/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p861

Arrêté n°2013-2580/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p862

20 juin 2013-Arrêté n°2013-2594/MESRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako....p862

21 juin 2013 – Arrêté n°2013-2623/MESRS-SG portant nomination du Chef du Service du patrimoine de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p863

Arrêté n°2013-2629/MESRS-SG portant nomination du Secrétaire principal de la faculté de médecine et d'odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p863

Arrêté n°2013-2652/MESRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako....p863

Arrêté n°2013-2653/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p864

Arrêté n°2013-2655/MESRS-SG portant nomination d'un assistant.....p864

Arrêté n°2013-2656/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p864

Arrêté n°2013-2657/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p865

Arrêté n°2013-2658/MESRS-SG portant radiationp865

Annonces et communications.....p866

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2014-0323/P-RM DU 15 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 82-36/AN-RM abrogeant et remplaçant la Loi n° 65-07/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali, modifiée par la Loi n° 88-67/AN-RM du 20 décembre 1988 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 90-076/P-RM du 27 mars 1990 portant réorganisation de de l'Office des Produits Agricoles du Mali ;

Vu le Décret n° 91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salifou Bakary DIARRA**, Agro-Economiste, est nommé **Président Directeur Général** de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-509/P-RM du 21 juillet 2013 portant nomination de Madame **DEMBELE Orokia DEMBELE**, en qualité de **Président Directeur Général** de l'Office des Produits Agricoles du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0324/P-RM DU 15 MAI 2014 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°2012-633/P-RM du 01 novembre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa CAMARA**, N°Mle 460-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural et de Madame **GUINDO Fada Gouro DIALLO**, N°Mle 379-72.G, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Agriculture;

- N°2013-143/P-RM du 07 février 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Seydounour DIALLO**, N°Mle 929-32.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Oumar KORKOSSE**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement Rural,
Bokary TRETÀ

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0325/P-RM DU 19 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE
THEATRE DE L'OPERATION MALIBA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-16 du 31 mai 2010 ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Major **Younoussa Baradji MAIGA** de l'Armée de Terre est nommé **Commandant de Théâtre de l'Opération Maliba.**

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0326/P-RM DU 19 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-
MAJOR OPERATIONS A L'ETAT-MAJOR GENERAL
DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-16 du 31 mai 2010 ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-1797/MDAC-SG du 29 juillet 2005 fixant les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Major **Abdrahamane BABY** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0327/P-RM DU 20 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LE
DIALOGUE INCLUSIF INTERMALIEN.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0322/P-RM du 14 mai 2014 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Modibo KEITA** est nommé Haut Représentant du Président de la République pour le Dialogue inclusif inter malien.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0278/P-RM du 25 avril 2014 portant nomination du Haut Représentant du Chef de l'Etat pour le Dialogue inclusif inter-malien, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0328/P-RM DU 20 MAI 2014
ABROGEANT LE DECRET N°04-366/P-RM DU 15
SEPTEMBRE 2004 PORTANT DESIGNATION DU
REPRESENTANT DE L'ETAT AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU PARI
MUTUEL URBAIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi n° 01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n° 94-021 du 06 mai 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte, dénommée « Société du Pari Mutuel Urbain » (PMU-Mali) ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n° 04-366/P-RM du 15 septembre 2004 portant désignation de Monsieur **Idrissa HAIDARA**, Inspecteur des Services Economiques en qualité d'Administrateur, **Représentant de l'Etat** au sein du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0329/P-RM DU 20 MAI 2014
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 21 MAI
2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Moussa MARA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 21 mai 2014 sur l'ordre du jour suivant :

A/LEGISLATION :**I. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :**

1°) Projet de décret portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.

II. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt et de l'Accord d'Istisna'a, signé à Bamako le 04 avril 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Sénou.

3°) Projet de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 23 janvier 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire par le Développement des Cultures Irriguées (PRESA/DCI).

III. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

4°) Projet de loi déterminant les principes de gestion de la pêche et de l'aquaculture.

B/MESURES INDIVIDUELLES :**C/COMMUNICATION ECRITE : Néant.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2014-0330/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Boubacar DEMBELE, est nommé en qualité de Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2012-498/PM-RM du 19 septembre 2012 portant nomination du Colonel-major Adama COULIBALY en qualité de Chargé de mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0331/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DEL'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi n° 06-046 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;
Vu le Décret n° 07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fousséyni SAMAKE**, N°Mle 750.90-M, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur Général** de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2008-760/P-RM du 22 décembre 2008 portant nomination du **Directeur Général** de l'Ecole Nationale d'Administration, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0332/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE LA RECONCILIATION
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **BEN WAHAB Ahmed Moustapha**, N°Mle 0131-964.J, Inspecteur des Services économiques est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Réconciliation Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-846/P-RM du 31 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheick S.M. HAIDARA** en qualité de **Attaché de Cabinet** du ministre de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Réconciliation Nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0333/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima Hamma TRAORE**, N°Mle449-14.R, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-260/P-RM 24 mai 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ibrahima DIALLO**, Inspecteur Général de Police en qualité de **Secrétaire Général** au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et du Décret n°2013-921/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Ibrahima Hamma TRAORE**, N°Mle 449-14.R, Administrateur civil en qualité de **Secrétaire Général** au Ministère de l'Administration Territoriale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0334/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Birahim SOUMARE**, Juriste, est nommé **Ambassadeur** du Mali en République de **Turquie** avec résidence à **Ankara**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine et de la Coopération
Internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0335/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n° 00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n° 00-543/P-RM du 1^{er} novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Diaminatou DIALLO**, N°Mle 398-12.N, Inspecteur des Services Economiques, est nommée en qualité de **Directeur Général** de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-502/P-RM du 19 septembre 2012 portant nomination de Monsieur **Boubacar Kardigué COULIBALY**, N°Mle 485-81.S, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur Général** de l'Administration des Biens de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0336/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
VILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 380-83.V, Administrateur civil est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0337/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de:

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 734-77.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoul Aziz LY**, Gestionnaire ;

IV- Secrétaire particulière :

- Madame **Aminata DIALLO**, N°Mle 0141-925.D, Secrétaire Sténo-dactylo.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-830/P-RM du 24 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 734-77.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Abdoul Aziz LY**, Gestionnaire en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre de l'Industrie et des Mines et du Décret n°2013-947/P-RM du 26 novembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Chef de Cabinet**, de Madame **Aminata DIALLO** N°Mle 0141-925.D, Secrétaire Sténo-dactylo en qualité de **Secrétaire particulière** du Ministre de l'Industrie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Mines
Boubou Cisse

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0338/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Abasse YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions Civiles ;

Chargé de mission :

- Madame **CAMARA Fata Gorko Mondo MAIGA**, N°Mle 0119-763.V, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0339/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population en qualité de :

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Modibo DOLO**, N°Mle 450-04.E, Inspecteur des Services économiques ;

- Madame **GUINDO Fada Gouro DIALL**, N°Mle 379-72.G, Planificateur ;

- Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle 743-01.L, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Bréhima SANOGO**, N°Mle 926-21.J, Planificateur ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Souleymane DRAVE**, Gestionnaire ;
- Madame **DIAW Mariam KONE**, N°Mle 01378-68.T, Journaliste et Réalisateur ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 103-42.Y, Journaliste et Réalisateur ;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **Delphine KEITA**, N°Mle 936-38.D, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N° 2013-809/P-RM du 23 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bréhima SANOGO**, N°Mle 926-21.J, Planificateur en qualité de **Conseiller technique**, de Madame **Gnana Madina DIARRA**, N°Mle 742-65.J, Administrateur Civil en qualité de **Secrétaire particulière** au Ministère du Plan et de la Prospective ;

- N°2013-951/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Modibo DOLO**, N°Mle 450-04.E, Inspecteur des Services économiques en qualité de **Conseiller technique** au Ministère du Plan et de la Prospective ;

- N°2013-1033/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle 743-01.L, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller technique** au Ministère du Plan et de la Prospective, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Chikna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0340/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne en qualité de :

I- Conseiller technique :

- Monsieur **Mohamed El Moctar MAHAMAR**, N°Mle 949-44.K, Professeur principal de l'Enseignement secondaire;

II- Chargés de mission :

- Madame **Assétou Laba KEITA**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Mahamane MARIKO**, Juriste ;
- Monsieur **Alpha Ousmane CISSE**, Journaliste ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Amadou Alassane MAIGA**;

IV- Secrétaire Particulier :

- Monsieur **Gaoussou DAOU**, N°Mle382-36.R, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0341/P-RM DU 22 MAI 2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Sports en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Seydou DAWA**, N°Mle 785-55.Y, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Youssef SINGARE**, Ingénieur des Sciences appliquées ;

III- Conseillers techniques :

- Madame **Salamatou MAIGA**, N°Mle 343-07.H, Administrateur de l'Action sociale ;

- Monsieur **Boubacar TRAORE**, N°Mle 389-98.L, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0342/P-RM DU 22 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Culture en qualité de :

I-- Chargés de mission :

- Monsieur **Yacouba KEBE**, Journaliste ;
- Monsieur **Ibrahim SANOGO**, Juriste ;

I-- Attaché de Cabinet :

- Madame **Aminata COULIBALY**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-828/P-RM du 24 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Prosper KY**, Professeur, de Monsieur **Hamadoun Youssef TOURE**, N°Mle0132-477.S, Administrateur Civil en qualité de **Chargés de mission** et de Monsieur **Charles BERTHE**, Contrôleur du Trésor en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

ARRETE N°2013-2574/MEFB-SG DU 19 JUI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES FINANCES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim ABDOUSSALAM, N°Mle 0109-260-J, Administrateur des Ressources Humaines de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Gestion des Carrières à la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2011-0320/MEF-SG du 03 février 2011 portant nomination de Monsieur Mahamadou DIALLO comme Chef de la Division Gestion des Carrières à la Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2579/MEFB-MESRS-SG DU 19 JUI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE KATIBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alhousseïni ALDJOU MAT**, N°Mle 0125-746, Inspecteur des Finances, de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Agent Comptable de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°03-0862/MEN-MEF du 30 avril 2003, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. MESSAOUD MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2581/MEFB-SG DU 19 JUI 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB) POUR LE COMPTE DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avance auprès de la Direction Générale du Budget (DGB) pour le compte de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avances vise à assurer la prise en charge et le paiement des dépenses dans le cadre des travaux se rapportant à l'apurement accéléré des comptes des comptables publics des exercices budgétaires 1992 à 2008.

Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Général du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur est fixé à quatre vingt dix sept millions deux cents trente mille (97 230 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : «Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Générale du Budget pour le compte de la Section des Comptes de la Cour Suprême».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable supérieur de rattachement de la régie spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur Spécial au moyen d'un mandat émis par l'Ordonnateur.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2013.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur spécial est dispensé de produire, au Payeur Général du Trésor, les pièces justificatives des dépenses dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par l'Ordonnateur.

ARTICLE 9 : Le régisseur spécial est soumis aux contrôles des services et structures suivantes, à savoir :

1. le Contrôle Général des Services Publics ;
2. l'Inspection des Finances ;
3. la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
4. la Paierie Générale du Trésor, et
5. la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

ARTICLE 10 : Le régisseur spécial est assujéti aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement de la caution conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur spécial perçoit une indemnité au taux fixé par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur spécial doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues le montant des dépenses effectuées, ainsi que la situation des fonds disponibles.

Les opérations de la régie spéciale sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie spéciale et au plus tard le 31 décembre 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie spéciale, l'avance doit être justifiée entièrement, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le comptable de rattachement, en l'occurrence le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**ARRETE N°2013-2582/MEFB-SG DU 19 JUI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE MALIENNE DE
NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA
QUALITE (AMANORM).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité arrêté en recette et en dépenses à la somme de Cent trois millions cinq cent mille (103 500 000) F CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Ressources propres : 53 500 000 F CFA
- Subvention de l'Etat : 50 000 000 F CFA

Total recettes.....103 500 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel : 27 000 000 F CFA
- Fonctionnement : 55 000 000 F CFA
- Etudes et recherches : 21 500 000 F CFA

Total dépenses : 103 500 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

**Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget Chargé du Budget,**
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-2587/MEFB-SG DU 19 JUIN 2013
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET D'ETUDES DE LA LIGNE
D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE 225 KV GUINEE-
MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Etudes de la Ligne d'Interconnexion Electrique Guinée-Mali, exécutés sous la responsabilité du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africaine (EEEOA/WAPP) et suivis par la Direction Nationale de l'Energie (DNE).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à
l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des études conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**Section II : Dispositions applicables aux biens des
personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet
d'Etudes de la Ligne d'Interconnexion Electrique 225 KV
Guinée-Mali.**

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les Bureaux d'Etudes adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les Bureaux d'Etudes adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les Bureaux d'Etudes bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des Bureaux d'Etudes adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement de projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**ARRETE N°2013-2588/MEFB-SG DU 19 JUIIN 2013
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL
INTEGRE DU DISTRICT DE KITA ET DE SES ENVIRONS
(PDRIK II), MALL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Développement Rural Intégré du District de Kita et de ses environs (PDRIK, Phase II), Mali.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;

- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des études conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet de Développement Rural Intégré du District de Kita et de ses environs (PDRIK, Phase II), Mali.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet de Développement Rural Intégré du District de Kita et de ses environs (PDRIK, Phase II), Mali, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérées des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des Bureaux d'Etudes adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement de projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**ARRETE N°2013-2597/MEFB-SG DU 20 JUI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'UNITE DE FORMATION ET
D'APPUI AUX ENTREPRISES MAINTENANCE
BATIMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2013 de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises Maintenance Bâtiment arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **Trois cent quarante deux millions sept cent quarante deux mille (342 742 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Ressources propres :.....275 500 000 F CFA
- Subvention de l'Etat :.....67 242 000 F CFA

Total des recettes :..... 342 742 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :.....39 639 000 F CFA
- Fonctionnement :.....293 603 000 F CFA
- Investissements :.....9 500 000 F CFA

Total des dépenses :..... 342 742 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

**Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget Chargé du Budget,**
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-2598/MEFB-SG DU 20 JUI 2013
PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU TROISIEME
TRIMESTRE DU BUDGET D'ETAT 2013.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de Juillet, Août et Septembre 2013 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat 2013 conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

**Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,**
Marimpa SAMOURA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2626/MEFB-
MAHSPA-SG DU 21 JUI 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'ACTION
HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES
PERSONNES AGEES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moustapha TOURE**, N°Mle **0129-301-H**, Contrôleur du Trésor est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux cent Mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin

**Le ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Action Humanitaire, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Dr Mamadou SIDIBE**

**ARRETE N°2013-2662/MEFB-SG DU 21 JUIIN 2013
PORTANT TRANSFERTS ET VIREMENTS DES
CREDITS BUDGETAIRES POUR LE PREMIER
TRIMESTRE 2011.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de la loi n°10-060 du 17 décembre 2010 portant loi de Finances pour l'exercice 2011, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au premier trimestre sur le budget d'Etat 2011.

ARTICLE 2 : Le tableau récapitulatif des transferts et virements de crédits ci-joint en annexe commence par le virement n°1 en date du 31 janvier 2011 et prend fin avec le virement n°93 en date du 31 mars 2011.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre Délégué Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2676/MEFB-
MESRS-SG DU 21 JUIIN 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET
DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame Safiatou CAMARA, N°Mle 0121-063-X, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommée régisseur de recettes de l'Université des Sciences, des techniques et de Technologie de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Pr. MESSAOUD OULD MOHAMED LAHBIB**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**ARRETE N°2013-2577/MESRS-SG DU 19 JUIN 2013
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DU FONDS COMPETITIF
POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;

Membres :

* Monsieur **Ibrahima TRAORE**, Représentant du Ministère chargé des Finances ;

* Monsieur **Abdoulaye Hamadoun**, Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

* M. **Boubacar Ousmane DIALLO**, Représentant du Ministère de l'Élevage et de la Pêche ;

* Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, Représentant du Ministère chargé de la Santé ;

* Monsieur **Abou DIARRA**, Représentant du Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

* Madame **KONATE Sountou DIAWARA**, Représentante du Ministère chargé de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

* Monsieur **Zanga TRAORE**, Représentant du Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

* Monsieur **Boureïma CAMARA**, Représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;

* Monsieur **Bah DIAKITE**, Représentant du Ministère de la Culture ;

* Monsieur **Cheick Oumar DIALLO**, Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

* Messieurs **Tézana COULIBALY**, Représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Eau ;

* Représentant du Ministère chargé des Mines ;

* Monsieur **Ibrahima SONOGO**, Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

* Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, Directrice Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

* Monsieur **Robert DIARRA**, Directeur Général du Budget ;

* Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

* Monsieur **Moussa KANTE**, Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

* Madame **DEMBELE A. Réjane KONE**, Secrétaire Exécutive du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) ;

* Monsieur **Ibrahima DIAKITE**, Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (AM) ;

* Monsieur **Hamoudou HAIDARA**, Représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;

* Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres Métiers du Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2578/MESRS-SG DU 19 JUIN 2013
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou BATHILY**, N°Mle **963-08-V**, nommé Assistant de 3^{ème} classe 1^{er} échelon suivant l'Arrêté du susvisé, est transposé au grade d'Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 407) à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 2 : Conformément à la grille annexe à la Loi N°02-079 du 23 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire annexée à la Loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **BATHILY** est transposé Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 408) pour compter du 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2003, sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Mahamadou BATHILY**, N°Mle 963-08-V, passe au grade d'Assistant 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 423).

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la grille annexe à l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 4 mars 2004 portant modification de la grille indiciaire annexée à la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **BATHILY** est transposé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 514) pour compter du 1^{er} octobre 2003.

ARTICLE 5 : Sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Mahamadou BATHILY**, N°Mle 963-08-V passe au grade d'Assistant 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 544) pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 6 : Sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Mahamadou BATHILY**, N°Mle 963-08-V Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 544) :

- 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 560), pour compter du 1^{er} janvier 2008 ;

- 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 594), pour compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} juillet 2010, en application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **BATHILY**, est transposé, au grade d'Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 654).

ARTICLE 8 : Sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Mahamadou BATHILY**, N°Mle 963-08-V, passe au grade d'Assistant de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 691), pour compter du 1^{er} janvier 2012.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

**ARRETE N°2013-2580/MESRS-SG DU 19 JUIN 2013
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Harouna COULIBALY**, N°Mle 0127-285-S, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 456), en service à l'Institut d'Economie Rurale, titulaire d'un Doctorat en Géographie Humaine, Economique et Régionale, passe au grade d'Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

**ARRETE N°2013-2594/MESRS-SG DU 20 JUIN 2013
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salif Siré SYLLA**, domicilié à Bacodjicoroni ACI, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à ouvrir au quartier de Bacodjicoroni ACI, Rue : 754, Porte : 289 en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Ecole Expert Génie Informatique Supérieure, en abrégé «**EGI-SUP**».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Ecole Expert Génie Informatique Supérieure les filières de formation suivantes :

1°) Options pour les séries Scientifiques :

- Maintenance Electronique Génie Informatique (MEGI) ;
- Réseaux Génie Télécommunication (RGT) ;
- Gestion Comptable et Financière (GCF) ;
- Gestion Informatique (GI) ;
- Gestion Logistique et Transport (GLT).

2°) Options pour les séries littérature et Ressources Humaines :

- Marketing Commerce International (MCI) ;
- Journalisme et Communication (JC) ;

- Gestion des Ressources Humaines (GRH) ;
- Option Assistant de gestion (AG) ;
- Hôtellerie et Restauration (HR).

ARTICLE 3 : L'Ecole Expert Génie Informatique Supérieure délivre les diplômes suivants :

- la Licence, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- le Master, cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5).

ARTICLE 4 : Monsieur **Salif Siré SYLLA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation officielle en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2623/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013 POTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Drissa COULIBALY N°Mle 0109-693-B**, Ingénieur des Constructions Civiles est nommé Chef du Service du Patrimoine de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2629/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013 POTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PRINCIPAL DE LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou DIAKITE, N°Mle 0125-988-T**, Maître de Conférences, est nommé Secrétaire Principal de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2012-637/PESRS-SG du 21 février 2012 portant nomination de Monsieur **Idrissa Ahmed CISSE, N°Mle 934.64.H**, en qualité de Secrétaire Principal de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2652/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **El Hadj Djigui DIALLO**, domicilié à Djélibougou, Rue 268, Porte 188, en Commune I du District de Bamako est autorisé à ouvrir au quartier Faladiè Sema, Avenue de l'OUA, Porte 6214, en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Institut Supérieur de Management et d'Entrepreneuriat, en abrégé «ISM&E».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Institut Supérieur de Management et d'Entrepreneuriat les filières de formation suivantes :

- Entrepreneuriat ;
- Gestion des Ressources Humaines ;
- Finance Comptabilité ;

ARTICLE 3 : L'établissement délivre le diplôme suivant :

- La Licence, trois années d'études après le baccalauréat (BAC + 3).

ARTICLE 4 : Monsieur **El Hadj Djigui DIALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2653/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon » et « très bon », Monsieur **Mahamadou TRAORE**, N°Me 349.49.F, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 729), en service au Centre d'Animation Pédagogique de Yanfolila, passe au grade d'Assistant de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2655/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Bassiro TRAORE**, N°Me 474-39-V, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (Indice : 850), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FST), titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies en Physiologie Animale de l'Université de Bamako, est nommé Assistant 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 856).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2656/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon » Madame **Dasso Yollande TRAORE**, N°Me 0118.651-F, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 566), en service à la Faculté des Sciences et Technique (FAST), passe au grade d'Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 599) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2657/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.****LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Oumar THIERO**, N°Mle **974-92-P**, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 514), en service à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie :

- 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 544), pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 594), pour compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2010 et en application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **THIERO**, est transposé au grade d'Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 654).

ARTICLE 3 : Sur la base des notes « implicite bon » les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **THIERO**, Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 654) :

- 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 691) pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 729) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2658/MESRS-SG DU 21 JUIN 2013
PORTANT RADIATION.****LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa Méyes COULIBALY**, N°Mle **293-45-B**, Chargé de Recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1023), précédemment en service au Centre National de l'Education (CNE), est rayé du contrôle des effectifs des Chargés de Recherche pour compter du 24 septembre 2012, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013**Le ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abuja 17 - 18 Mai 2008

**REGLEMENT C/REG.3/05/2008 PORTANT
HARMONISATION DES REGLES REGISSANT
L'HOMOLOGATION DES PESTICIDES
DANS L'ESPACE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

VU la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

CONSIDERANT le Code international de conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation des Pesticides ;

CONSIDERANT la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

CONSIDERANT la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

CONSIDERANT la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination ;

CONSIDERANT la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et sur le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

CONSIDERANT le rôle stratégique que joue le secteur agricole dans les économies des Etats membres, l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

CONSCIENT que la promotion d'une agriculture durable, permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie de nos populations, nécessite l'utilisation de toute substance ou association de substances susceptibles d'atteindre de tels résultats ;

CONVAINCU que les pesticides pourraient contribuer au développement d'une agriculture durable dans nos Etats membres, au regard de la preuve de leur efficacité dans les milieux agricoles de par le monde ;

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir et de créer dans la sous région les conditions d'une agriculture soutenue par un approvisionnement régulier du marché en pesticides de qualité accessibles aux producteurs ;

RECONNAISSANT cependant que l'utilisation des pesticides est susceptible de présenter des dangers aussi bien pour nos populations que pour l'environnement dans nos Etats membres ;

DÉSIREUX de développer au sein de la CEDEAO une coopération inter Etats devant permettre la vente et l'utilisation des pesticides de bonne qualité à travers une harmonisation des règles regissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

SE FELICITANT de l'implication active et de la contribution positive d'autres organisations sous-régionales, notamment le CILSS et l'UEMOA, dans l'élaboration du présent Règlement ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Alimentation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 8 novembre 2007 ;

EDICTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

On entend par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

COAHP : le Comité Ouest africain d'Homologation des Pesticides qui est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides en Afrique de l'Ouest.

Applicateur : toute personne physique ou morale qui réalise pour son compte ou pour un tiers la protection phytosanitaire des cultures, le traitement des denrées entreposées, l'assainissement des locaux et matériels de stockage de produits agricoles, l'assainissement des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles, l'assainissement des lieux publics, des locaux d'habitation et de ceux abritant les animaux ainsi que le déparasitage externe des animaux.

Autorisation Provisoire de Vente (APV) : l'autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide, en attendant la collecte des données complémentaires nécessaires y afférentes pour son homologation.

Biocide : tout produit utilisé pour combattre des organismes nuisibles : ex. les produits contre les moustiques, puces, cafards ; les désinfectants d'étables etc.

Biopesticide : tout pesticide dérivé de matériaux naturels comme les animaux, les plantes, les bactéries et certains minéraux.

Conditionnement : tout contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

Distributeur : toute personne physique ou morale agréée qui importe ou se procure des pesticides homologués à des fins de commercialisation.

Fabricant : toute société, autre organisme du secteur public ou privé ou particulier dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci.

Formulation : toute combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Homologation : le processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Matière active : la partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation.

Nom commun : le nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation Internationale de Normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner uniquement cette matière active uniquement.

Nom commercial (nom de marque) : le nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale ou régionale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active.

Norme : tout élément de référence permettant d'apprécier la qualité d'un pesticide.

Pesticide : toute substance ou association de substances qui est destinée à :

a) repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux ;

b) être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo ou ectoparasites ;

c) être utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Pesticide Interdit : tout pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine et animale; et l'environnement. S'applique à un pesticides dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Pesticide sévèrement réglementé: tout pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine et animale; et l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

Produit ou produit pesticide : toute matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues.

Polluant organique persistant (POP): toute substance chimique qui possède des propriétés toxiques, résiste à la dégradation, s'accumule dans les organismes vivants et est propagé par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposé loin de son site d'origine, où il s'accumule dans les écosystèmes terrestres et aquatiques.

Résidu : toute substance spécifique laissée par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour les animaux ou l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression (résidus de pesticides) comprend les résidus de source inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques.

Revendeur : toute personne physique ou morale agréée qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des distributeurs ou des fabricants sur le territoire nationale.

CHAPITRE II: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

Le présent acte institue une réglementation commune à tous les États membres de la CEDEAO sur l'homologation des pesticides (ci-après appelée la Réglementation commune). Cette réglementation vise à :

- a) protéger les populations et l'environnement ouest africain contre des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides ;
- b) faciliter le commerce inter et intra Etats de pesticides, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
- c) faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualité en temps et lieux opportuns ;
- d) assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ;
- e) contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ;
- f) promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation, la mise sur marché, l'utilisation et le contrôle des pesticides et biopesticides dans les États membres.

CHAPITRE III: PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, la CEDEAO contribue au rapprochement des législations des États membres en matière de pesticides.

Article 5 : Principe de libre circulation des pesticides

Afin de garantir l'organisation d'un marché régional dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des États membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

Les États membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des homologations fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de pesticides ainsi que des conditions et procédures d'homologation en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes.

Article 7 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des pesticides dans l'espace CEDEAO et favoriser leur commerce régional et international, les États membres fondent leurs règlements techniques en matière de pesticides sur :

- a) les normes, directives et recommandations internationales notamment celles prescrites par les Conventions de Rotterdam, de Stockholm, de Bâle et de Bamako ;
- b) les spécifications FAO et normes OCDE ;
- c) les obligations des États membres qui ont ratifié lesdites Conventions.

Article 8 : Principe de participation et d'information

1. Les États membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des pesticides au processus de décisions publiques relatives aux pesticides.
2. Les États membres organisent l'accès du public à l'information relative aux pesticides que détiennent les autorités publiques.
3. Les États membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur des pesticides.

CHAPITRE IV : ORGANE ET INSTRUMENTS DE GESTION DES PESTICIDES

Article 9 : Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides

1. Il est créé un Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides, ci-après dénommé COAHP. Cet organe est chargé d'exécuter la Réglementation commune pour le compte de la Commission de la CEDEAO. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la Commission.

2. Le COAHP est organisé en démembrements pour améliorer son fonctionnement.

3. Le siège de la cellule de coordination du COAHP est logé dans les locaux de la Commission de la CEDEAO à Abuja. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre État membre de la CEDEAO.

4. Le COAHP travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de gestion des pesticides pour le développement de la filière. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP) là où il n'existe pas.

5. Les CNGP examinent et approuvent les demandes d'homologation, préalablement à la saisine de la Commission aux mêmes fins.

6. Toute demande d'homologation est soumise à la Commission de la CEDEAO qui assure la vérification de conformité par le biais du COAHP. Dans le processus d'homologation, le CNGP est chargé de la pré-homologation (expérimentation) et de la post-homologation (contrôle).

7. Les attributions, la composition, le fonctionnement et le financement du COAHP ainsi que le nombre de démembrements sont précisés par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 10 : Instruments de gestion des pesticides

1. Il est institué cinq listes de pesticides en vue d'une meilleure gestion des pesticides dans la CEDEAO et au sein de ses Etats membres :

a) Liste des pesticides homologués ou en Autorisation Provisoire de Vente (APV) ;

b) Liste des pesticides sévèrement réglementés ;

c) Liste des pesticides sous toxicovigilance ;

d) Liste des pesticides interdits ;

e) Liste des pesticides homologués retenus dans chaque Etat membre.

2. Ces listes constituent les instruments officiels de gestion des pesticides dans les Etats membres.

3. La liste des pesticides homologués et retenus par chaque Etat membre est établie sur la base de la liste des pesticides homologués par la Commission de la CEDEAO.

4. Toutefois, les États membres peuvent s'abstenir d'autoriser la mise sur le marché national d'un pesticide homologué, ou ayant reçu une Autorisation Provisoire de Vente (APV). A cet effet, ils doivent adresser à la Commission une demande motivée justifiant leur refus. La Commission de la CEDEAO informe les Etats membres de sa décision.

TITRE II : HOMOLOGATION DES PESTICIDES

CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE D'HOMOLOGATION

Article 11 : Obligation d'homologation

Un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire des Etats membres que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une APV conformément aux dispositions de la présente Réglementation commune, à moins que l'usage auquel il est destiné ne soit couvert par les dispositions des *Articles 19 et 28* ci -après.

Article 12 : Responsabilité pour l'homologation

1. L'examen et l'analyse des dossiers d'homologation des pesticides sont du ressort du COAHP. Ils se font pour l'ensemble des États membres.

2. Les décisions d'homologation sont prises par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

3. Les conditions et procédures d'homologation sont respectivement décrites dans les Chapitre VI et VII du présent Règlement.

Article 13 : Mise en oeuvre

Conformément aux dispositions de l'*Article 7* du présent Règlement, le COAHP évalue toutes les notifications et les Documents d'Orientation de Décisions (DOD) au titre des Conventions visées. Il soumet à la Commission ses avis, laquelle en saisit les États membres pour leur mise en oeuvre.

Article 14 : Usage approprié

1. Les pesticides font l'objet d'un usage approprié.

2. Un usage approprié comporte :

a) le respect des conditions fixées dans les *Articles 15 et 16* et celles mentionnées sur l'étiquette,

b) l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires, vétérinaires ou de lutte antivectorielle, ainsi que de celles de la gestion intégrée des nuisibles chaque fois que cela est possible.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'HOMOLOGATION**Article 15 : Conditions requises**

1. Un pesticide est homologué sur la base d'un dossier d'homologation dont le contenu est défini et précisé par la Commission de la CEDEAO.
2. Un pesticide est homologué lorsqu'il est conforme aux prescriptions définies dans ce dossier.
3. Le demandeur d'homologation d'un pesticide doit avoir un siège ou une représentation dans un des États membres.
4. L'homologation d'un pesticide est donnée pour un usage bien déterminé qui est le seul autorisé dans les États membres.
5. L'homologation est donnée avec des restrictions spécifiques d'utilisation.

Article 16 : Critères d'homologation

1. Les critères d'homologation concernent l'efficacité biologique, la qualité des formulations mises en vente, la toxicité et le risque du produit pour l'homme, ainsi que les effets nocifs et le risque du produit pour l'environnement.
2. Ils sont précisés par la Commission en relation avec le COAHP et les États membres par voie de Règlement d'exécution.

Article 17 : Frais d'examen du dossier d'homologation

Il est institué des frais d'examen du dossier d'homologation de tout pesticide dont le montant est fixé par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP. Ces frais sont à la charge du demandeur.

Article 18 : Durée de validité de l'homologation

La durée de validité de l'homologation est d'une période de **cinq (5)** ans renouvelable.

Article 19 : Situations d'urgence

1. L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV de la Commission est exceptionnellement acceptée dans le cas d'une urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, comme l'invasion imprévue d'un ravageur ou l'apparition inattendue d'un vecteur de maladie.
2. L'utilisation d'un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV est seulement acceptable si aucune autre alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. Son utilisation doit être d'envergure et de durée limitées.

3. L'État membre qui souhaite utiliser un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une APV pour des raisons d'urgence le notifie immédiatement à la Commission en lui soumettant un dossier contenant les arguments motivant sa requête. La Commission après examen approuve ou rejette la demande.

CHAPITRE VII : PROCEDURE D'HOMOLOGATION**Article 20 : Examen des demandes d'homologation**

Les procédures d'examen des demandes d'homologation sont établies et définies par la Commission.

Article 21 : Décisions d'homologation

1. La Commission peut :
 - a) décider d'homologuer un pesticide pour **cinq (5)** ans **renouvelable** ;
 - b) donner une Autorisation Provisoire de Vente (APV) en attendant des études complémentaires ;
 - c) maintenir le dossier en étude pour complément d'informations ;
 - d) refuser l'homologation du pesticide ;
 - e) retirer l'homologation ou l'APV.
2. Le pesticide homologué ou ayant reçu une APV porte un numéro unique commun à tous les États membres.
3. Les homologations et APV attribuées par la Commission sont signées en deux exemplaires. Un exemplaire est envoyé au demandeur. Le second est gardé au COAHP.
4. Le COAHP est tenu de mettre à jour la liste des homologations et APV après chaque réunion. La liste mise à jour est envoyée à chaque État membre et est publiée dans le journal officiel de la CEDEAO.

Article 22 : Autorisation provisoire de vente (APV) et durée de validité

1. L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) est accordée lorsque des données et informations complémentaires sont jugées nécessaires afin de répondre d'une manière satisfaisante aux conditions indiquées à l'Article 15 du présent Règlement.

2. L'Autorisation Provisoire de Vente (APV) a une validité limitée de **trois (3)** ans non renouvelable.

Article 23 : Maintien en étude

Un dossier de demande d'homologation est maintenu en étude lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour remplir les conditions stipulées à l'Article 15 du présent Règlement. Dans ce cas, la Commission, par le biais du COAHP, exige du demandeur les informations complémentaires.

Article 24 : Refus d'homologation

L'homologation est refusée lorsque les conditions prévues par les *Articles 15 et 16* du présent Règlement ne sont pas remplies.

Article 25 : Réexamen, modification ou annulation des homologations et des APV

1. L'APV et l'homologation peuvent être réexaminées. Dans ce cas, il peut donner lieu à retrait et, le cas échéant, à poursuites judiciaires.

2. L'APV ou l'homologation est annulée si :

a) une des exigences requises pour son obtention n'est plus remplie ;

b) les informations nécessaires à son obtention sont jugées fausses ou fallacieuses.

3. L'APV ou l'homologation peut être modifiée si, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques,

a) le mode d'utilisation et les quantités recommandées en application peuvent être modifiées ;

b) l'évaluation des données fournies dans le dossier de demande d'homologation a changé.

Article 26 : Confidentialité

1. Les données fournies par le demandeur en vue de l'homologation sont confidentielles.

2. La confidentialité ne s'applique pas en cas de demande formulée par un Etat membre relativement :

a) aux dénominations et à la teneur de la ou des matières actives, ni à la dénomination du produit commercial ;

b) aux noms des autres substances considérées comme dangereuses pour l'homme ou l'environnement ;

c) aux données physico-chimiques concernant la matière active, les matières de dégradation ou métabolites d'importance (éco)toxicologique et le produit commercial ;

d) aux moyens utilisés pour rendre la matière active ou le produit commercial inoffensif ;

e) au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du produit et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;

f) aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, du stockage, du transport ou autres ;

g) aux méthodes d'analyses de la ou des matières actives, de ses ou de leurs résidus après application, ainsi que des métabolites ou autres composantes considérés importants du point de vue (éco) toxicologique ;

h) aux méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;

i) aux mesures de décontamination à prendre en cas d'application ou fuite accidentelle ;

j) aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas d'exposition accidentelle ou d'intoxication.

CHAPITRE VIII : EXPERIMENTATION**Article 27 : Protocoles d'expérimentation**

Les conditions détaillées concernant les protocoles et méthodes d'expérimentation en vue de l'homologation d'un pesticide sont décrites dans le contenu du dossier d'homologation des pesticides de la Commission.

Article 28 : Essais avec émission de produits non autorisés

Les essais ou les tests effectués dans un Etat membre à des fins de recherche ou de développement et impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytosanitaire non autorisé par la Commission, ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'essai ou le test est exécuté et selon la législation nationale en vigueur.

Article 29 : Essais d'efficacité biologique

1. Les essais d'efficacité biologique en vue de l'homologation sont réalisés par des établissements publics ou privés retenus par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

2. Les essais sont effectués selon les protocoles élaborés par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

CHAPITRE IX : RECOURS**Article 30 : Droit de recours**

1. Le refus d'homologation tel que défini à l'Article 24 du présent Règlement et la modification ou l'annulation d'une APV ou d'une homologation, comme prévues à l'Article 25 ci-dessus, peuvent faire l'objet de recours devant le Président de la Commission ou son représentant ou, le cas échéant, devant la cours de justice de la Communauté .

2. La procédure de recours est précisée par la Commission de la CEDEAO sur proposition du COAHP.

TITRE III : COMMERCIALISATION DES PESTICIDES**CHAPITRE X : CONDITIONS REQUISES****Article 31 : Agrément**

1. L'exercice de la profession de producteur, d'importateur, de distributeur, de revendeur, d'applicateur, exportateur, de formulateur, de re-conditionneur et de transporteur de pesticides est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Etat membre concerné.

2. L'agrément est renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.

3. Les conditions et modalités d'obtention de l'agrément, de sa suspension ou son retrait sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 32 : Comptabilité matière

1. Tout distributeur de pesticides tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de pesticides, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment par le service officiel de contrôle ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du ministère chargé du commerce ou tout autre ministère concerné.

2. Les quantités de pesticides reçues, achetées et entreposées ne doivent pas constituer un stock obsolète.

Article 33 : Conditions tenant aux magasins de stockage

Afin de permettre une bonne conservation des pesticides, tous les magasins de stockage de pesticides destinés à la commercialisation doivent :

- a) avoir une température et une humidité adéquates
- b) être propres et bien aérés.

Article 34 : Conditions de stockage des produits

1. Les pesticides sont conservés dans leur contenant d'origine et avec leur étiquette intacte. Ils sont entreposés séparément dans des armoires fermées à clé. Les armoires d'entreposage sont disposées à l'air libre et leur accès est contrôlé pour éviter toute utilisation non autorisée.

2. Des conditions de stockage des pesticides plus détaillées et conformes aux directives internationales sont précisées ultérieurement par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 35 : Conditions de transport

1. Les pesticides sont transportés dans un compartiment isolé du conducteur et des passagers.

2. Les pesticides ne sont pas transportés dans le même compartiment que des animaux, des aliments, des vêtements, des articles ménagers ni d'autres effets personnels.

3. Les conditions de transport des pesticides plus détaillées sont précisées ultérieurement par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 36 : Installation des usines

Tout établissement de fabrication et/ou de conditionnement de pesticides fait l'objet d'une autorisation nationale préalable conformément aux normes internationales.

Article 37 : Régime d'importation et d'exportation

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation nationale préalable sur la base de la liste des pesticides homologués retenue par l'Etat membre concerné.

2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements précisés dans des fiches prévues à cette fin par la Commission.

CHAPITRE XI : ETIQUETAGE**Article 38 : Obligation d'étiquetage**

1. Tout emballage contenant des pesticides homologués est muni d'une étiquette.

2. L'information des utilisateurs est assurée par les étiquettes et les notices jointes au dossier de demande d'homologation.

Article 39 : Contenu des étiquettes

1. Le minimum d'information à apparaître sur l'étiquette et/ou les notices est précisé par la Commission. Les étiquettes et/ou notices doivent être écrites en langue(s) officielle(s) du pays ou le produit est commercialisé.

2. Des pictogrammes doivent compléter le texte de l'étiquette.

3. L'étiquette comporte en bas une bande toxicologique conformément à la classification FAO/OMS des pesticides.

CHAPITRE XII : EMBALLAGE**Article 40 : Caractéristiques des emballages**

Les caractéristiques des emballages sont celles arrêtées par la Commission de la CEDEAO. Ces caractéristiques doivent être conformes aux normes internationales.

TITRE IV : CONTROLE DES PESTICIDES**CHAPITRE XIII : RESPONSABILITES ET PROCEDURES****Article 41 : Responsabilité générale du contrôle**

1. Les États membres ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution et l'utilisation des pesticides. Ils mettent à la disposition des services compétents les pouvoirs et les moyens humains et financiers y afférents.

2. La gestion des emballages et des stocks de pesticides obsolètes est du ressort des Etats membres et se fait conformément aux normes fixées par la Commission de la CEDEAO.

Article 42 : Habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

1. Les Etats membres dressent la liste des agents phytosanitaires assermentés à effectuer les contrôles.

2. Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :

a) de pénétrer dans les locaux professionnels tels que les enceintes et les bâtiments de fabrication et de formulation, de distribution de pesticides, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;

b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du formulateur, du reconditionneur et du distributeur de pesticides ;

c) d'inspecter les installations, véhicules et appareils de traitement relatifs aux pesticides ;

d) de procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant qu'ils sont représentatifs et suffisants en quantité pour permettre un examen contradictoire.

3. Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du formulateur, du re-conditionneur, du distributeur ou de son représentant.

Article 43 : Toxicovigilance

Les produits homologués ou ayant reçu une APV et qui sont sur la liste de toxicovigilance prévue par l'Article 10 ci-dessus font l'objet de suivi particulier par les structures habilitées des Etats membres.

Article 44 : Champ du contrôle

1. Le contrôle des pesticides dans l'espace CEDEAO s'exerce en tout temps et en tout lieu de leur production, importation, exportation, stockage, transport, formulation et reconditionnement, mise sur le marché et de leur utilisation ou de leur destruction.

2. Les États membres sont tenus de contrôler le respect des conditions requises par cette Réglementation commune, notamment :

a) la détention de l'agrément ;

b) la conformité aux conditions d'importation et d'exportation prévue dans l'Article 36 ;

c) la qualité des formulations mises sur le marché ;

d) les domaines d'utilisation autorisés et les restrictions données sur les APV et les homologations ;

e) la conformité de l'étiquette ;

f) l'utilisation des pesticides commercialisés selon les indications mentionnées sur les étiquettes ;

g) la conformité des conditions de stockage et du transport ;

h) les effets des pesticides sur l'environnement ;

i) toutes autres conditions définies par la Réglementation.

Article 45 : Procédure de contrôle

1. La procédure de contrôle des pesticides se fait conformément aux dispositions réglementaires communautaires.

2. Toutefois, les contrôles s'effectuent en présence du producteur, de l'importateur, du distributeur, de l'applicateur, de l'exportateur, du formulateur, du reconditionneur et du transporteur de pesticides ou de son représentant agréé et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations faites. Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques.

3. Le modèle du rapport de contrôle est précisé par la Commission sur proposition du COAHP.

Article 46 : Droit de recours et expertise contradictoire

1. En cas de contestation du rapport de contrôle, le formulateur, le re-conditionneur, le distributeur, les applicateurs et le transporteur ont le droit de recourir à une expertise contradictoire.

2. La procédure de recours est celle en vigueur dans les Etats membres.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**CHAPITRE XIV : SANCTIONS****Article 47 : Sanctions**

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.
2. Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application:
 - a) la production, l'importation ou l'exportation de pesticides non autorisés ;
 - b) la commercialisation de pesticides sans agrément ;
 - c) les déclarations mensongères sur l'étiquette d'un pesticide et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité dudit pesticide ;
 - d) la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette ;
 - e) la non tenue du registre de comptabilité matière ;
 - f) l'entrave à l'exercice de fonctions officielles de contrôle ;
 - g) toutes autres violations du présent Règlement et de ses textes d'application.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 48 : Mise en œuvre**

Dans le cadre de ses activités, le COAHP est ouvert aux institutions sous-régionales opérant dans le secteur des pesticides. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

Article 49 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Article 50 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Abuja, le 18 Mai 2008

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE

S .E. MME MINATA SAMATE CESSOUMA

Suivant récépissé n°67/CKTI en date du 08 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Communes du Mali», en abrégé (APCM).

But : Apporter notre contribution dans l'amélioration des conditions de vie des populations du monde rural comme du monde urbain ; apporter notre contribution dans la réalisation des services socio de base (éducation, santé, eau potable etc.)

Siège Social : Farabana

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar DOUMBIA

Vice-président : Sanassi DIARRA dit Baba

Secrétaire général : Mahamane KASSE

Trésorière générale : Bamakan TOUNKARA

Trésorier général adjoint : Souleymane DIALLO

Secrétaire à l'information : Oumar KONATE

Secrétaire à l'information adjoint : Bourama TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Bourama DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bourama COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Yacouba SISSOKO

Commissaire aux comptes : Mamady BAGAYOKO

Commissaire aux conflits : Soumaïla DOUMBIA

Secrétaire aux conflits adjointe : Mme Aminata DIARRA

Suivant récépissé n°1023/G-DB en date du 21 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Mouso Yèrèdèmèton», en abrégé (AMYT).

But : Promouvoir l'assainissement dans le quartier de Kalabambougou, améliorer le cadre de vie des populations, etc.

Siège Social : Kalabambougou-Wèrèda Terminus Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Bintou DIARRA

Vice-présidente : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire générale : Koulafing KEITA

Secrétaire générale adjointe : Massaran CISSAKO

Secrétaire administrative : Kiatou SOGOBA

Secrétaire administrative adjointe : Ramata SAMAKE

Secrétaire à l'information : Sétou SIDIBE

Secrétaire à l'information adjointe : Fanta CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata KEITA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata DANT

Secrétaire aux relations extérieures : Hadja TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Maïmouna YALOUGUE

Secrétaire aux conflits : Saly BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits adjointe : Sanata KEITA

Secrétaire à l'environnement : Djénèba COULIBALY

Secrétaire chargée des sports : Zéïnaba SIDIBE

Secrétaire adjointe chargée des sports : Hawa KAREMBE

Trésorière : Zéïnaba Wallet YEHIA

Trésorière adjointe : Farima KEITA

Secrétaire aux comptes : Djénèbou KONE

Secrétaire adjointe aux comptes : Aminata DANTE

Trésorier général adjoint : Yerigouna NIANGALY

Commissaire aux comptes : Vincent TRAORE

Commissaire aux comptes adjointe (contentieux) : Fanta DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Souleymane K. TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Ramata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Yacouba NIANGALY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mariam Nènè DIALLO

Secrétaire chargé de la santé et de l'action sociale : Mamadou TRAORE

Secrétaire chargé de la santé et de l'action sociale adjointe : Lountandy CISSOKO

Secrétaire aux conflits (contentieux) : Brahima SINAYOKO

Secrétaire aux conflits (contentieux) 1^{ère} adjointe : Tenindié COULIBALY

Secrétaire aux conflits (contentieux) 2^{ème} adjoint : Soungalo NIAMBALY

Secrétaire chargée à la promotion féminine : Salamata TOURE

Secrétaire chargée à la promotion féminine adjointe : Daoulatou WALLET

 Suivant récépissé n°025/CKTI en date du 12 février 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Solidarité Retraités Sanankoroba», en abrégé (ASRS).

But : Contribuer au développement de la Solidarité entre les retraités et veuves de retraités, etc.

Siège Social : Sanankoroba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Taïfour DIALLO

Vice-présidente : Ramata DIARRA

Secrétaire administratif : Birama KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Kader FOFANA

Trésorier général : Mohamed I. TRAORE

 Suivant récépissé n°121/MIS-DGAT en date du 09 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Education Citoyenne et le Développement», en abrégé (AECD).

But : La défense des droits de l'homme et du citoyen et promouvoir l'état de droit, et l'instauration d'une justice et équitable, mettre fin et prévenir les conflits en Afrique, lutter contre la pauvreté, l'injustice, la criminalité, l'incivisme et la sauvegarde des acquis démocratiques, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 305 Porte 998.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubakar BOCOUM

Vice-présidente : Mariam SALL

Secrétaire générale : Kadidia BOCOUM

Trésorier général : Moulaye BANE

Secrétaire aux relations extérieures : Salia SANGARE

Secrétaire à l'organisation de la mobilisation et de la communication : Gouro SOW

1^{er} Commissaire aux comptes : Bréhima SANGARE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Bérire MINTH SALECK

Suivant récépissé n°0446/G-DB en date du 06 août 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Psychologie», en abrégé (AMAPSY).

But : Contribuer à la constitution des savoirs, savoirs-faire et savoirs être liés à la connaissance et à l'application de la Psychologie, etc.

Siège Social : Djélibougou, «Petit-Paris», Rue 386, Porte 47 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed TOURE

Secrétaire général : Guida Seko WAIGALO

Secrétaire générale adjointe : Mme Kouyate Sadio TOGOLA

Trésorière générale : Mme DEMBELE Rokia KANE

Trésorier général adjoint : Samakoun CISSOKO

Secrétaire à l'organisation à la mobilisation : Ibrahim TRAORE

Secrétaire à l'organisation à la mobilisation adjointe : Mme Habibatou M'BAYE

Secrétaire à la Communication et aux relations extérieures : Bourema KANSAYE

Secrétaire à la Communication et aux relations extérieures adjoint : Hassana KANMBAYE

Secrétaire chargé de la formation : Souleymane COULIBALY

Secrétaire chargé de la formation adjoint : Abocar MAHAMANE

Secrétaire chargé de la solidarité et de l'action humanitaire : Daouda SIMPARA

Secrétaire chargé de la solidarité et de l'action humanitaire adjoint : Mamari BONCANA

Secrétaire aux conflits : Souleymane DEMBELE

Commissaire aux comptes : Boubacar MAIGA

Suivant récépissé n°070/MAT-DGAT en date du 12 mars 2014, il a été créé une Fondation dénommée : Fondation El Hadj Ismaïla DRAME

But : L'immortalisation du nom de El Hadj Ismaïla DRAME, la continuité des missions de la Zawia, la création des écoles coraniques, la diffusion du saint coran, l'assistance aux démunies, l'organisation du hadj et de la omra, etc.

Siège Social : Bamako, N'Golonina Rue 676, Porte 788.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

1^{er} Président d'honneur : Mohamed Ould Cheicknè dit Bouyé

2^{ème} Président d'honneur : Tiènan COULIBALY

3^{ème} Président d'honneur : Moussa MARA

Président actif : Kalifa DRAME

1^{er} Vice-président : Moustapha HAIDARA

2^{ème} Vice-présidente : Babani KONE

3^{ème} Vice-présidente : Hawa DIARRA

Trésorière générale : Mayini SANGARE

Secrétaire aux affaires religieuses : Habib KANE

Secrétaire adjoint aux affaires religieuses : Alfousseini KOITA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Abdoul Latif TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Cheickine Hamala DRAME

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Souleymane DIAWARA

Suivant récépissé n°0227/G-DB en date du 19 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Kolon N'Tiesso Wolice Woye ma des Ressortissants et Sympathisants de Kolon N'Tiesso», (Situé dans la Commune Rurale de Kèmeni, Cercle de Bla).

But : Permettre l'épanouissement d'un climat de solidarité et d'assistance mutuelle entre les ressortissants et sympathisants du village de Kèmeni, particulièrement du village de N'Tiesso, etc.

Siège Social : Sénou, près de l'école Djèka FANE Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Membre d'honneur :

Président : Malick COULIBALY

Vice-président : Drissa COULIBALY

BUREAU :

Président : Alou COULIBALY

Secrétaire administratif : Dramane A. COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Moussa DOA

Secrétaire à l'organisation : Souleymane B. COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bakary M'Pè COULIBALY

Trésorier général : Mamy COULIBALY

Trésorier général adjoint : Seydou dit Baba COULIBALY

Commissaire aux comptes : Sékou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Idrissa SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Salifou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Adama B. COULIBALY

Secrétaire à la communication : Karim COULIBALY

Secrétaire à la communication : Adama K. COULIBALY

Secrétaire aux activités éducatives, sportives et culturelles : Karim Tolé COULIBALY

Secrétaire aux activités éducatives, sportives et culturelles : Harouna COULIBALY

Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Adam DOUMBIA

Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Awa DAO

Secrétaire aux conflits : Moussa Segui COULIBALY

Suivant récépissé n°229/PCS en date du 14 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Combattants de Banakoro», en abrégé (AACB).

But : Lutte contre le changement climatique ; sensibilisation de la population contre l'insécurité routière ; formation en alphabétisation, vie associative du développement durable ; formation agro- silvo-pastorale ; formation des membres, etc.

Siège Social : Banankoro, Commune rurale de Pelengana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Toumani TRAORE

Secrétaire général : Yaya TRAORE

Trésorier général : Moriba SAMAKE

Trésorier généra adjoint : Lassana TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Zou SAMAKE

Commissaire aux conflits : Dramane DEMBELE

Secrétaire à la communication : Dougakoro TRAORE

Suivant récépissé n°165/CG en date du 24 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association EECRA» (Espace d'Etudes, de Consultation et de Recherche-Action) à Gao Commune Urbaine dudit, en abrégé (EECRA).

But : Aider les programmes et projets à mieux s'enraciner dans les Régions du Nord en leur fournissant un travail de qualité, à mieux évaluer et suivre leur activités afin de pouvoir s'amender à tout moment pour un travail conséquent et réaliste. Il est apolitique, etc.

Siège Social : Gao Commune Urbaine dudit.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Djibrilla Boubèye SAMAKE**Vice présidente** : Gounna MAIGA**Secrétaire administratif** : Abdoulaye MAHAMANE**Trésorier général** : Abdou HAMIDA**Secrétaire aux relations extérieures** : Maliki MAHAMANE**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Idrissa ALHOUSSEINI**Secrétaire à la formation** : Zakaria TOURE**Secrétaire chargée de l'environnement** : Fatouma WANGARA**Secrétaire chargé de la promotion de l'enfant et de la femme** : Moctar KONANDJI**Commissaire aux comptes** : Rabiétou BOUBEYE**Commissaire aux conflits** : Amadou SIDI

Suivant récépissé n°0662 /G-DB en date du 15 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Rural au Mali», en abrégé (ADRM).

But : Assainissement et hygiène, adduction d'eau des Zones d'interventions de l'association, assistance aux aides ménagères, etc.

Siège Social : Djoumanzana Rue 339, Porte 162 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Zoumana DAO**Secrétaire général** : Demba TRAORE**Secrétaire administratif** : Seydou TRAORE**Secrétaire administratif 1^{ère} adjointe** : Sirantou FANE**Secrétaire administratif 2^{ème} adjointe** : Fatoumata DIARRA**Secrétaire chargé des projets** : Sidi Mambé TOURE**Secrétaire chargé des projets 1^{er} adjoint** : Abdoulaye SISSOKO**Secrétaire chargé des projets 2^{ème} adjoint** : Moussa Drissa KONE**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Houmany NIAKATE**Secrétaire chargé des relations extérieures 1^{er} adjoint** : Mamadou DEMBELE**Secrétaire chargé des relations extérieures 2^{ème} adjointe** : Oumou GUEYE**Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation** : Zoumana TRAORE**Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint** : Youssouf TRAORE**Trésorier général** : Moussa DEMBELE**Trésorier général adjoint** : Amadou NIARE**Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement** : Bréma BAGAYOGO**1^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement** : Alassane KONE**Secrétaire chargé des sports et des loisirs** : Boubacar TRAORE**Secrétaire chargé des sports et des loisirs 1^{er} adjoint** : Ousmane COULIBALY**Secrétaire chargé des sports et des loisirs 2^{ème} adjoint** : Salif COULIBALY**Secrétaire chargé de la communication et l'information** : Modibo DOUMBIA**Secrétaire chargé de la communication et l'information 1^{er} adjoint** : Moussa KANE**Secrétaire chargé de la communication et l'information 2^{ème} adjoint** : Mamadou COULIBALY**Secrétaire chargée de la promotion féminine et infantile** : Assitan KEITA**Secrétaire chargée de la promotion féminine et infantile 1^{ère} adjointe** : Aminata SIDIBE**Secrétaire chargée de la promotion féminine et infantile 2^{ème} adjointe** : Sine BALLO**Secrétaire chargé de la santé** : Bassy KONATE**Secrétaire chargé de la santé adjointe** : Sounkoura COULIBALY**Commissaire aux comptes** : Moussa SAMAKE**Commissaire adjoint aux comptes** : Salif BARRY

Commissaire aux affaires sociales et aux conflits :
Ahmadou FOFANA

Commissaire aux affaires sociales et aux conflits 1^{er} adjoint : Dossé TRAORE

Commissaire aux affaires sociales et aux conflits 2^{ème} adjoint : Oumar TRAORE

Coordinateur des activités : Diakaridia DIAKITE

Commissaire aux suivis et évaluations : Oumar FANE

Suivant récépissé n°0183/G-DB en date du 10 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants pour le Développement du Pays Dogon», en abrégé (AEEDPD).

But : Sensibiliser sur la scolarisation des enfants et plus particulièrement les filles, et.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 683, Porte : 52 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gono DOLO

Vice-président : Hamidou AYA

Secrétaire général : Oumar E. GUINDO

Secrétaire général adjoint : Drissa DOLO

Secrétaire à l'administration : Oumar GUINDO

Secrétaire à l'administration adjoint : Adama NAPARE

Secrétaire à l'organisation : Safoura GUINDO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Issa MORBA

Secrétaire à l'information et à la communication : Bakaye TOGO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Adama GUINDO

Trésorier général : Abdoulaye LOUGUE

Trésorière générale adjointe : Halimatou DJEME

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Dagalou dit Gérémi GUIROU

Secrétaire aux relations féminines : Monbalou dite Marie DARA

Secrétaire aux relations féminine adjointe : Salimè WADIOU

Secrétaire au développement social : Amadou SY

Secrétaire au développement social adjoint : Aboubacar DOLO

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Abdramane SAGARA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint : Jacques KODIO

Secrétaire chargé des questions scolaires : Amadou GUINDO

Secrétaire chargé des questions scolaires adjoint : Yacouba GUINDO

Secrétaire aux comptes : Adou GUINDO

Secrétaire aux comptes adjoint : Younissa GUINDO

Secrétaire à l'assainissement et de l'environnement : Pierre GUINDO

Secrétaire à l'assainissement et de l'environnement adjoint : Mamadou DOLO

Secrétaire aux conflits : Issiaka YALCOUYE

Secrétaire aux conflits adjoint : Boucary GUINDO

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Oumar AROU

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle adjoint : Harouna TIMBINE

Sous le N°1285, le 21 août 2013, il a été signé un Accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'ONG Association des Femmes pour le Progrès de N'Tomikorobougou, en abrégé (AFPT-DANAYA-TO) Récépissé n°0414/G-DB du 03 juin 2011.

But de l'association : La protection et la promotion des droits des femmes et des enfants ; l'organisation des femmes et des jeunes autour des activités de développement de N'Tomikorobougou ; la lutte contre l'analphabétisme ; le développement socio-économique et culturel de N'Tomikorobougou, etc.

Siège Social : N'Tomikorobougou Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Mme Aïssata DIAKITE**Vice présidente** : Mme TRAORE Fatim TRAORE**Secrétaire générale** : Mme MACALOU Fatoumata DEMBELE**Secrétaire administrative** : Mme DIARRA Aminata DIAKITE**Secrétaire administrative adjointe** : Salimata DIARRA**Trésorière générale** : Mme DIOP Massira SACKO**Trésorière générale adjointe** : Mama BAGAYOGO**Secrétaire à la communication** : Mme SACKO Fatou SARR**Secrétaire à l'organisation** : Kandia NACIRE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Kadiatou DIAKITE**Secrétaire à l'environnement** : Mme MAIGA Adam MAIGA**Secrétaire chargée de la Promotion Féminine** : Mme CISSE Safiatou CISSE**Secrétaire aux comptes** : Mme DIALLO Mariam DIALLO**Secrétaire adjointe aux comptes** : Mme NACIRE FANA SOUCKO**Secrétaire aux conflits** : Mme DIAKITE Sayon TRAORE